

Monténégro
Mission permanente du Monténégro
auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a l'honneur de lui faire part de ses vives protestations contre un certain nombre d'actions et activités unilatérales que la République de Croatie a menées ou autorisées dans la zone maritime de la mer Adriatique située au sud de la ligne d'azimut 231°, sur laquelle le Monténégro détient de longue date des droits souverains, et au sujet de laquelle les deux États se sont accordés en principe à saisir la Cour internationale de justice.

Depuis 2003, le Gouvernement monténégrin, dans les nombreuses lettres de protestation qu'il a adressées en premier lieu au Gouvernement croate, puis à l'Organisation des Nations Unies et enfin à toutes les sociétés impliquées ou intéressées, s'est élevé à la fois contre la décision du Parlement croate d'étendre unilatéralement la juridiction de la Croatie à la zone susmentionnée de la mer Adriatique et contre les activités que la Croatie mène dans cette zone depuis 2013 avec certaines sociétés privées. La Croatie n'a obtenu, pour aucune de ces actions, l'accord préalable du Monténégro et elle ne peut davantage se prévaloir d'une décision de la Cour internationale de justice, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international coutumier.

Les notes de protestation du Monténégro ci-après sont jointes à la présente et en font partie intégrante : 1) note datée du 15 octobre 2003, adressée au Premier Misen date du 2 décembre 2014, émanant de la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies; 4) note de protestation n

° 03/116-167/110, en date du 19 novembre 2014, adressée à la société norvégienne de levés sismiques Spectrum, dont copie a été transmise à l'ambassade du Royaume de Norvège; 5) note de protestation n° 09/16-109/1, en date du 5 janvier 2015, adressée au Gouvernement croate par le Ministère des affaires étrangères et de l'

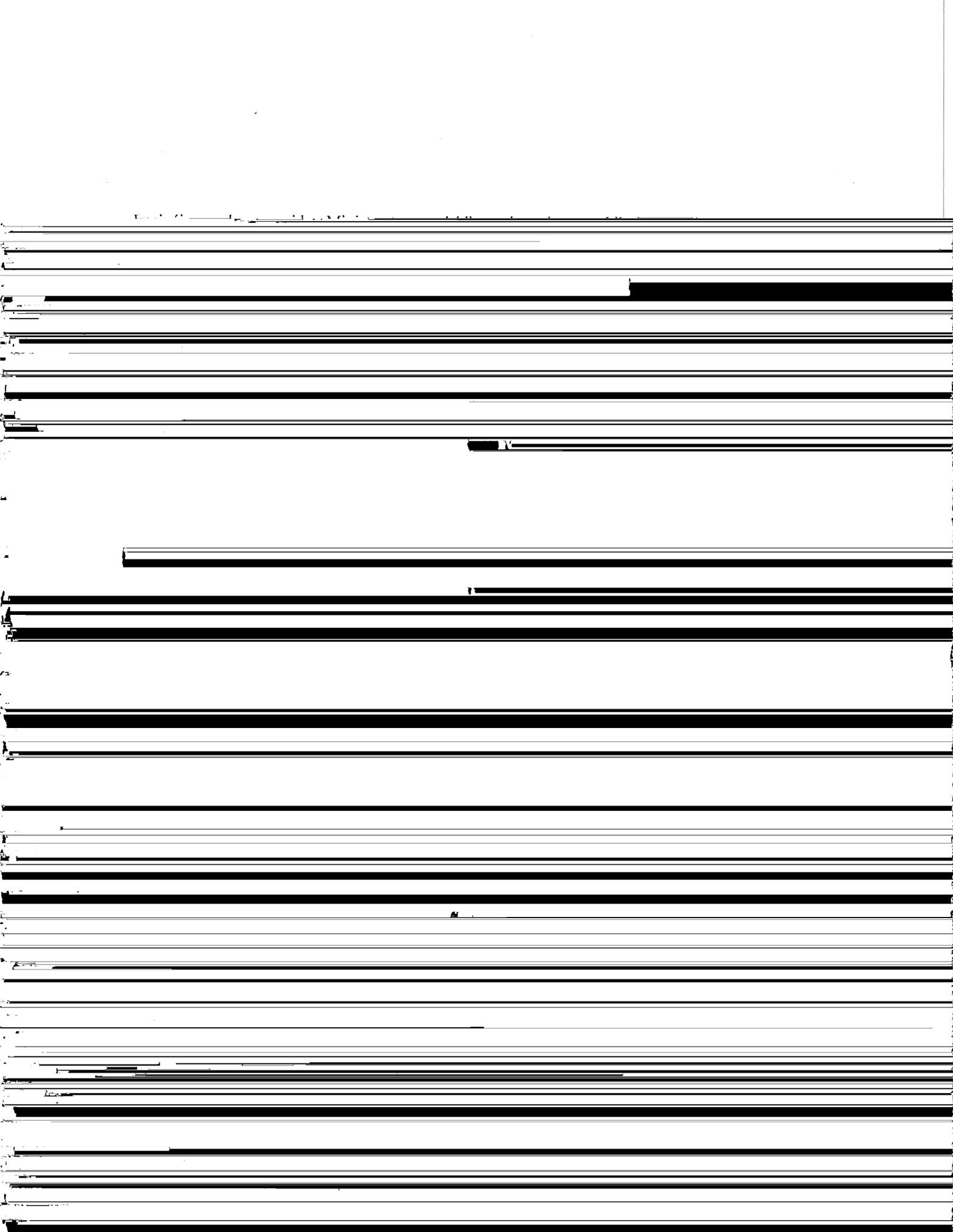
Le Protocole portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud, qui a été signé en 2002 par la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie et qui est garanti par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, définit à titre provisoire est sans préjudice d'une délimitation définitive l'étendue des juridictions respectives du Monténégro et de la Croatie dans les limites de la mer territoriale fixées à 12 milles marins des lignes de base. Le Protocole de 2002 ne s'applique donc ni au plateau continental, ni à la zone économique exclusive, ni encore à tout autre zone de compétence fonctionnelle (telle la zone écologique et de pêche protégée de la Croatie). Aussi la République de Croatie n'est-elle nullement fondée à définir de façon unilatérale la limite extérieure de sa juridiction au-delà de la mer territoriale en prolongeant la ligne fixée par le Protocole de 2002, laquelle délimite exclusivement la mer territoriale et ce, à titre exclusivement provisoire. Le Protocole de 2002 stipule en outre que les actes unilatéraux sont inacceptables. La délimitation unilatéralement opérée par la Croatie va donc à l'encontre de ce principe fondamental consacré par le Protocole.

Lorsque les deux États étaient des républiques constitutives de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la ligne séparant les juridictions respectives du Monténégro et de la Croatie suivait la ligne d'azimut 231°. En conséquence, les blocs d'exploration du plateau continental revenant respectivement auxné.1(e)-16.19.1(p)32(a)-24 0.08-

Monténégro
Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

N° 09/16-109/10





Monténégro
Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

N° 09/16-109/1

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments au Ministère croate des affaires étrangères et

**Mission permanente du Monténégro
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York**

N° : 1274/2014

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et la prie de bien vouloir faire distribuer aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le texte de la note verbale du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne du Monténégro n° 09/16-167/121 datée du 1^{er} décembre 2014, portant sur les activités que mène la République de Croatie en violation du droit international, du Protocole portant

Monténégro

Mission des affaires étrangères et de l'intégration européenne Direction générale des affaires consulaires

N° : 09/16-167/121

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que le Monténégro a appris récemment que la société norvégienne Spectrum avait mené, entre septembre 2013 et janvier 2014, des travaux d'exploration géologique et sismique dans la zone contestée de l'Adriatique située au sud de la ligne d'azimut de 231° sans que la République de Croatie, en tant que commanditaire, ou Spectrum, la société en charge des travaux, ne l'en aient informé.

Compte tenu des circonstances et en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Monténégro fait savoir qu'il a déploré cette situation auprès de la République de Croatie, protesté officiellement contre cet acte unilatéral et informé en conséquence le Gouvernement norvégien et la société norvégienne Spectrum qui a fait les travaux d'exploration. Nous saisissons cette occasion pour dire que nous sommes opposés à tout nouvel acte unilatéral que la République de Croatie ou toute tierce partie pourrait à l'avenir commettre en violation du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie qui reste en vigueur et applicable jusqu'à la délimitation définitive de la frontière maritime et terrestre entre le Monténégro et la République de Croatie.

Nous faisons également savoir que la République de Croatie a ensuite utilisé les données obtenues grâce aux activités d'exploration et de surveillance géologique et sismique de Spectrum pour lancer son premier appel d'offres en avril 2014, données qu'elle a fournies, accompagnées des documents et graphiques nécessaires à l'attribution des droits d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone située au sud de la ligne d'azimut de 231° revendiquée par le Monténégro, toujours au mépris du droit international et du Protocole portant création d'un régime provisoire.

Le Monténégro rappelle que les dispositions applicables de la Convention des



• Kompani Sa 32

...neke, posebne, posebne aktivnosti, suprotne medunarodnom pravu

• WASEKURU

1997-2011

2000

2000

2000

1998-2000

www.wasekuru.com

... ..

navedenoj periodi zahtijavaju

precavaju

osiguravanje validnih koncesionih ugovora

Podgorica

Monténégro
Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

N° 09/16-167/110

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments à la société norvégienne Spectrum et a l'honneur de lui faire savoir que la partie monténégrine a appris récemment que, de septembre à janvier 2014, votre société s'était livrée à des études géologiques et sismologiques dans la zone sous-marine contestée qui se trouve en mer Adriatique, au sud de la ligne d'azimut 231, sans que ni la partie croate, en tant qu'autorité adjudicatrice, ni Spectrum, en tant qu'adjudicataire, ne lui en donnent notification.

Par la présente, la partie monténégrine entend protester contre le fait que votre société se soit livrée à des actes unilatéraux en violation du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud, instrument qui restera en vigueur tant que le tracé des frontières maritime et terrestre entre le Monténégro et la Croatie n'aura pas été arrêté de manière définitive.

La République de Croatie s'est ainsi servie des données obtenues par votre

Monténégro
Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

N° 09/1467/109

Le Ministre monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments au Ministre croate des affaires étrangères et des affaires européennes pour lui faire savoir que la partie monténégrine a appris récemment que, de septembre 2013 à janvier 2014, la société Spectrum s'était livrée à des études géologiques et sismologiques dans une zone sous-contestée qui se trouve en mer Adriatique, au sud de la ligne d'azimut 231, sans que ni la partie croate, en tant qu'autorité adjudicatrice, ni Spectrum, en tant qu'adjudicataire, ne lui en donnent notification.

Par la présente, la partie monténégrine entend protester contre le fait que la partie croate se soit livrée à des actes unilatéraux en violation du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud, instrument qui restera en vigueur tant que le tracé des frontières maritime et terrestre entre le Monténégro et la Croatie n'aura pas été arrêté de manière définitive des concessionnaires d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone située au sud de la ligne d'azimut 231, et poursuivant ainsi des activités contraires au droit international.

Nous souhaitons vous rappeler que les dispositions du Protocole de 2002 imposent aux parties croate et monténégrine de s'abstenir de toute activité unilatérale le long de la ligne de démarcation temporaire de frontière, et également à tout tiers de s'abstenir de toute activité de même type le long de la ligne de démarcation du plateau continental, tant que les deux parties n'auront pas conclu d'accord sur la frontière maritime qu'ils partagent.

La partie monténégrine prévient la partie croate que ces agissements unilatéraux ne font qu'attiser les tensions dans le litige relatif à la souveraineté sur Prevlaka et sur la zone maritime et les fonds marins qui s'étendent jusqu'à la zone maritime de la République d'Italie, et sont par conséquent contraires aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, en

Au vu des activités d'exploration géologique et sismologique menées de façon unilatérale par la partie croate et la société Spectrum durant la période susmentionnée, nous vous demandons de nous remettre les originaux de toutes les études sismiques, accompagnés des données traitées et interprétées, ayant trait à la zone située au sud de la ligne d'azimut 231 qui, sans le consentement de la partie monténégrine, ont été mis à la disposition des concessionnaires potentiels par le centre de données national de la Croatie.

La partie monténégrine informe la partie croate qu'elle se tient à sa disposition, ainsi qu'à celles de toutes les autres entités concernées, pour trouver un règlement à cette question, que ce soit par conclusion d'un accord bilatéral ou d'un compromis de saisine de la Cour internationale de Justice ou d'un tribunal arbitral.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère croate des affaires étrangères et des affaires européennes les assurances de sa très haute considération.

Podgorica, le 19 novembre 2014

République du Monténégro

